



**Notice au rapport relative aux arrêts n° 696 & 698
du 5 novembre 2025
Pourvois n° 24-20.513 & 24-22.303 – Première chambre civile**

Les deux arrêts du 5 novembre 2025 énoncent, pour la première fois, qu'en cas d'annulation d'un contrat avec effacement rétroactif de ses effets, les prestations exécutées donnent lieu à restitution intégrale, sans perte ni profit pour le créancier.

Après avoir consacré ce principe, la Cour de cassation le met en œuvre pour statuer sur les pourvois formés contre deux arrêts de cours d'appel s'étant chacune prononcée, en sens opposé, sur la question suivante : la somme allouée par la juridiction pénale à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice financier¹ causé à l'emprunteur par le prêteur reconnu coupable d'une pratique commerciale trompeuse, doit-elle être déduite du montant de la somme que le prêteur est tenu de payer à l'emprunteur à titre de restitution, à la suite de l'annulation, par la juridiction civile, de ce contrat de prêt ?

Les litiges ayant donné lieu aux deux arrêts commentés ont pour objet des prêts immobiliers, libellés en francs suisses et remboursables en euros, consentis dans les années 2000 à des emprunteurs qui souhaitaient réaliser des investissements immobiliers.

¹ En l'espèce, celui-ci résultait de l'exécution dommageable des clauses d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère relatives aux opérations de change.

Par application des clauses de ce type de contrat, l'évolution des deux monnaies choisies influe sur le montant du remboursement du prêt. En résumé, celui-ci augmente si l'euro se déprécie et, à l'inverse, diminue lorsque l'euro s'apprécie face à la devise. La grave crise financière de 2008 ayant conduit à une forte appréciation du franc suisse par rapport à l'euro, ces prêts se sont finalement révélés très préjudiciables à un grand nombre d'emprunteurs.

En 2011, une information judiciaire a été ouverte du chef de pratique commerciale trompeuse. De nombreux emprunteurs se sont constitués partie civile.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, les prêts libellés dans une devise autre que l'euro, remboursables en euros ou dans la devise concernée, souscrits par des emprunteurs ne percevant pas principalement leurs revenus ou ne détenant pas principalement leur patrimoine dans la devise du prêt, sont prohibés (règle figurant désormais à l'article L. 313-64 du code de la consommation).

Concernant les prêts conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi, les emprunteurs ont agi devant les juridictions civiles afin d'obtenir, d'une part, l'indemnisation des préjudices subis sur le fondement du manquement du prêteur à son devoir d'information et, d'autre part, l'annulation des contrats comportant des clauses abusives.

Le contentieux a donné lieu à d'importantes décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour de cassation, lesquelles ont contribué, à bien des égards, au développement de la protection des droits des consommateurs garantis par la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, laquelle est transposée, en droit interne, aux articles L. 212-1 et L. 241-1 du code de la consommation.

En témoignent les décisions rendues :

- sur l'imprescriptibilité de la demande tendant à voir réputer non écrite une clause abusive² ;

- sur le devoir de transparence d'un prêteur : une banque, qui consent un prêt libellé en devise étrangère, stipulant que celle-ci est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur, est tenue de fournir à celui-ci des informations suffisantes et exactes lui permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat, notamment en cas de dépréciation importante de la monnaie ayant cours légal dans l'État où celui-ci est domicilié ou d'une hausse du taux d'intérêt étranger³ ;

- sur la caractérisation du déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties⁴.

Aux termes de l'article 6, § 1, de la directive précitée, les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux. L'article L. 241-1 du code de la consommation dispose par conséquent que « Les clauses abusives sont réputées non écrites. Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans ces clauses. Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Selon la CJUE, « l'obligation pour le juge national d'écarter une clause contractuelle abusive imposant le paiement de sommes qui se révèlent indues emporte, en principe, un effet restitutoire correspondant à l'égard de ces mêmes sommes. En effet, l'absence d'un tel effet restitutoire serait susceptible de remettre en cause l'effet dissuasif que

² [CJUE, arrêt du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance SA, C-776/19 à C-782/19 ; 1^{re} Civ., 30 mars 2022, pourvoi n° 19-17.996, publié au *Bulletin*.](#)

³ [1^{re} Civ., 30 mars 2022, précité ; 1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 20-20.826, publié au *Bulletin* ; 1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 20-20.827.](#)

⁴ [1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 19-11.599, publié au *Bulletin* ; 1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-16.316, publié au *Bulletin* ; 1^{re} Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-17.994, 22-17.934 ; 1^{re} Civ.,](#)

l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, de cette directive, entend attacher au constat du caractère abusif des clauses contenues dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel. »⁵

Il est admis que le contrat puisse ne pas subsister lorsque la ou les clauses jugées abusives définissent l'objet principal du contrat⁶.

Dans ce cas, la CJUE a énoncé, afin de préserver l'effet dissuasif susmentionné et empêcher les professionnels d'utiliser des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, qu'« il y a lieu de reconnaître un effet restitutoire similaire lorsque le caractère abusif de clauses d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel entraîne non seulement la nullité de ces clauses, mais également l'invalidité de ce contrat dans son intégralité. »⁷

Tirant les conséquences en droit interne de la jurisprudence européenne, la Cour de cassation⁸ a jugé que l'emprunteur doit restituer à la banque la contrevaletur en euros de la somme prêtée, selon le taux de change à la date de mise à disposition des fonds, et que celle-ci doit lui restituer toutes les sommes perçues en exécution du prêt, soit la contrevaletur en euros de chacune des sommes selon le taux de change applicable au moment de chacun des paiements.

Dans les deux affaires commentées, les emprunteurs ont demandé l'annulation des contrats et la restitution de l'intégralité des sommes qu'ils avaient versées à la banque.

Ces emprunteurs avaient, avant l'issue de l'instance devant le juge civil, obtenu de la juridiction pénale, statuant sur intérêts civils, la reconnaissance d'une créance de dommages et intérêts contre la banque, allouée en réparation du préjudice directement

[29 novembre 2023, pourvoi n° 22-19.688](#) ; [1^{re} Civ., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-20.168](#).

⁵ [CJUE, arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., C-154/15, C-307/15 et C-308/15](#), points 62 et 63.

⁶ [CJUE, arrêt du 14 mars 2019, Dunai, C-118/17](#).

⁷ [CJUE, arrêt du 15 juin 2023, Bank M., C-520/21](#), point 66.

⁸ [1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 22-17.030, publié au *Bulletin*](#).

causé par l'infraction de pratique commerciale trompeuse dont cette banque avait définitivement été déclarée coupable. La banque avait ainsi été condamnée à indemniser les emprunteurs du préjudice financier né de l'exécution du contrat de prêt et caractérisé par la mise en œuvre des clauses relatives aux opérations de change.

Devant le juge civil, les emprunteurs ont fait valoir qu'ils étaient fondés à obtenir, cumulativement, le paiement de cette créance de dommages et intérêts, et la reconnaissance d'une créance de restitution, consécutive à l'annulation du contrat de prêt, constituée de l'ensemble des sommes qu'ils avaient versées à la banque au cours de l'exécution de ce contrat.

La banque a soutenu que le juge devait déduire de la créance de restitution des emprunteurs la somme allouée par le juge pénal à titre de dommages et intérêts.

Par un arrêt du 24 juin 2024, la cour d'appel de Paris, après avoir annulé le contrat, a accueilli la prétention de la banque pour fixer le montant des restitutions.

Elle a retenu, d'abord, que la banque avait été définitivement condamnée, pour réparer le préjudice causé par l'infraction dont elle avait été déclarée coupable, à restituer une certaine somme, payée par les emprunteurs en exécution de clauses du contrat de prêt auxquelles ils n'auraient pas souscrit s'ils n'avaient pas été trompés par la banque. Ensuite, qu'en conséquence, sauf à condamner cette banque, serait-ce sur des fondements distincts, à restituer deux fois les mêmes fonds, cette somme devait être déduite des autres sommes que les emprunteurs devaient restituer en conséquence de l'annulation de l'entier contrat de prêt. Elle a ajouté, enfin, qu'une telle déduction ne portait pas atteinte à l'autorité de la chose jugée par la juridiction pénale, puisqu'au contraire, il lui était ainsi donné plein effet.

Les emprunteurs ont formé un pourvoi, auquel répond un premier arrêt de rejet.

Par un arrêt du 21 novembre 2024, la cour d'appel de Limoges a, au contraire, à la suite de l'annulation du contrat de prêt, décidé que l'indemnisation allouée par le juge pénal, qui trouvait sa cause dans le préjudice né de l'infraction qu'elle avait pour objet de réparer, était autonome par rapport aux restitutions réciproques, lesquelles n'étaient

que la conséquence économique de la nullité du prêt, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de faire une déduction, les condamnations en indemnisation et en restitution n'ayant ni la même cause, ni le même objet.

La banque a formé un pourvoi, auquel répond un second arrêt de cassation.

Dans ces deux arrêts, la Cour de cassation juge qu'il incombe au juge qui fixe la dette de restitution pesant sur la banque à l'issue de l'annulation d'un contrat de prêt résultant du caractère abusif de ses clauses, de déduire la somme allouée par une décision définitive de la juridiction pénale, au titre du préjudice financier des emprunteurs né de l'exécution de ce contrat, lorsqu'elle a le même effet que leur créance de restitution.

Pour justifier cette solution, la Cour de cassation énonce, pour la première fois, qu'en cas d'annulation d'un contrat, les restitutions doivent être intégrales, sans perte ni profit pour les parties.

Ce principe de restitution intégrale, auquel se réfère une partie de la doctrine pour expliquer le mécanisme des restitutions tel qu'il résulte désormais des articles 1352 à 1352-9 du code civil⁹, fait écho à celui, bien connu, de réparation intégrale du préjudice.

Il a été jugé que l'exigence de réparation intégrale du préjudice doit conduire le juge, saisi d'une demande d'indemnisation, à apprécier l'existence et l'étendue du préjudice en prenant en considération, le cas échéant, l'existence de restitutions faisant suite à l'anéantissement d'un contrat conclu entre les parties¹⁰.

C'est également en application de ce principe qu'ont été récemment cassés des arrêts de cours d'appel qui, après avoir annulé un contrat de prêt libellé en devise étrangère,

⁹ D. Houtcieff, *Droit des contrats*, Bruylant, 10^e éd., 2025, n° 581-3, p. 514, selon lequel : « Le principe de restitution intégrale implique que les restitutions n'entraînent ni perte ni bénéfice pour les parties » ; antérieurement, J. Ghestin, G. Loiseau et Y.-M. Serinet, *Traité de droit civil, La formation du contrat, Tome 2 : L'objet et la cause – Les nullités*, LGDJ, 4^e éd. 2013, n° 2885, p. 1542.

¹⁰ [3^e Civ., 14 décembre 2017, pourvoi n° 16-24.170, Bull. 2017, III, n° 139](#) ; [2^e Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-21.671, Bull. 2017, II, n° 218](#).

avaient alloué aux emprunteurs une indemnisation en réparation d'un préjudice de perte de chance de ne pas subir les pertes financières liées à l'exécution du contrat¹¹.

Le principe de réparation intégrale, sans perte ni profit, consacré par la Cour de cassation, joue également pour le cas où la configuration procédurale est inversée, autrement dit, lorsqu'une décision définitive sur l'indemnisation du préjudice né de l'exécution du contrat est intervenue avant qu'une autre juridiction prononce l'annulation de ce même contrat. Cette hypothèse doit tout autant conduire le juge, saisi de la demande en restitution, à en fixer le montant en prenant en considération l'indemnisation précédemment allouée, dès lors celle-ci a pour effet de restituer aux emprunteurs les sommes payées en exécution du contrat.

Cet effet restitutoire de l'indemnisation ne pouvait pas être ignoré par le juge de l'annulation du contrat, pour statuer sur les restitutions des prestations réciproques des parties.

Comme cela avait été retenu par la cour d'appel de Paris dans l'arrêt attaqué par le premier pourvoi, la solution contraire, admettant le cumul de l'indemnisation accordée au titre du préjudice financier des emprunteurs né de l'exécution du contrat, et de la restitution à ceux-ci, par la banque, de toutes les sommes payées en exécution de ce même contrat, reviendrait à leur accorder un avantage injustifié, à savoir, une double restitution des mêmes sommes.

On relèvera qu'aucun principe du droit de l'Union ne fait obstacle à la solution adoptée, ainsi que cela est rappelé dans l'arrêt de rejet du pourvoi n° 24-20.513. En particulier, elle ne porte pas atteinte au caractère dissuasif de la sanction d'une clause abusive.

Enfin, le principe énoncé par la Cour de cassation ne remet pas en cause la possibilité, pour les emprunteurs, d'obtenir, en plus de la restitution intégrale des sommes payées en exécution d'un contrat annulé, une indemnisation, à la condition, toutefois, que celle-ci répare « un préjudice distinct de celui réparé par l'annulation [de l'acte] et la

¹¹ [1^{re} Civ., 2 avril 2025, pourvoi n° 23-18.895](#) ; [1^{re} Civ., 17 septembre 2025, pourvoi n° 23-23.629](#), publié au *Bulletin*.

restitution du prix »¹². Telle est d'ailleurs la règle qui figure désormais à l'article 1178 du code civil, ce texte ayant consacré la jurisprudence de la Cour de cassation¹³.

¹² [Com., 12 juillet 2011, pourvoi n° 10-19.297](#) ; dans le même sens, [Com., 9 octobre 2007, pourvoi n° 05-22.023](#).

¹³ [Ch. mixte., 9 juillet 2004, pourvoi n° 02-16.302, Bull. 2004, Ch mixte, n° 2](#).